

220C5192  
FR0013219367-OP022-AS12-RO16

30 novembre 2020

- Résultat de l'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Mise en œuvre du retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

**HORIZONTAL SOFTWARE**  
(Euronext Growth)

1. Banque Delubac & Cie a fait connaître à l'Autorité des marchés financiers que, pendant la durée de l'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société HORIZONTAL SOFTWARE, soit du 13 au 26 novembre 2020 inclus, la société par actions simplifiée HSW Développement (l'initiateur) agissant de concert<sup>1</sup> avec certains fonds gérés par Truffle Capital, la société anonyme holding Incubatrice série 1, la société anonyme holding Incubatrice série 2 ainsi que certains salariés et dirigeants de la société HORIZONTAL SOFTWARE, a acquis 446 769 actions HORIZONTAL SOFTWARE au prix unitaire de **1,04 €**.

À la clôture de l'offre publique d'achat simplifiée, le concert détient 11 292 918 actions HORIZONTAL SOFTWARE représentant autant de droits de vote, soit 97,81% du capital et des droits de vote de cette société<sup>2</sup>, selon la répartition suivante, répartis comme suit :

	<b>Actions et droits de vote</b>	<b>% capital et droits de vote</b>
HSW Développement	8 666 769	75,06
Fonds dont Truffle Capital est la société de gestion	1 231 003	10,66
Société Holding Incubatrice série 2	397 748	3,44
Société Holding Incubatrice série 1	197 145	1,71
Dirigeants et salariés	800 253	6,93
<b>Total concert</b>	<b>11 292 918</b>	<b>97,81</b>

2. Banque Delubac & Cie, agissant pour le compte de l'initiateur, ont informé, dès le dépôt du projet d'offre publique de retrait<sup>3</sup>, l'Autorité des marchés financiers de la décision de l'initiateur de procéder à la mise en œuvre d'un retrait obligatoire portant sur les actions HORIZONTAL SOFTWARE non apportées à l'offre par les actionnaires minoritaires, sur le fondement des articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-3 I, 2° du règlement général.

<sup>1</sup> Cf. notamment communiqués de la société HORIZONTAL SOFTWARE du 24 avril 2020 et du 2 juin 2020, et D&I 220C1908 du 12 juin 2020 et D&I 220C1981 du 16 juin 2020.

<sup>2</sup> Sur la base d'un capital composé de 11 545 947 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>3</sup> Compte tenu du fait que les actionnaires minoritaires ne représentaient d'ores et déjà moins de 10% du capital et des droits de vote de la société HORIZONTAL SOFTWARE.

Les conditions posées aux articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 à 237-3 du règlement général sont réunies :

- les 234 372 actions HORIZONTAL SOFTWARE non présentées à l'offre par les actionnaires minoritaires représentaient, à l'issue de celle-ci, 2,03% du capital et des droits de vote de la société ;
- lors de l'examen de la conformité du projet d'offre publique de retrait, l'Autorité des marchés financiers a disposé du rapport d'évaluation de la banque présentatrice et du rapport de l'expert indépendant qui concluait à l'équité du prix offert dans la perspective d'un retrait obligatoire (cf. D&I 220C4913 du 10 novembre 2020) ;
- le retrait obligatoire comporte le règlement en numéraire proposé lors de l'offre publique de retrait, soit 1,04 € par action, net de tout frais.

Par conséquent, le retrait obligatoire interviendra le **4 décembre 2020**, au prix net de tout frais de 1,04 € par action et portera sur 234 372 actions HORIZONTAL SOFTWARE, représentant 2,03% du capital et des droits de vote de cette société<sup>2</sup>.

3. Euronext Paris Euronext Paris publiera le calendrier détaillé de la mise en œuvre du retrait obligatoire et la date de radiation des actions HORIZONTAL SOFTWARE d'Euronext Paris.

La cotation des actions HORIZONTAL SOFTWARE est suspendue jusqu'à la mise en œuvre du retrait obligatoire.

---